

Arrêt

**n° 151 095 du 20 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par sa tutrice Mme A. PETTENELLA, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et sans affiliation politique. Vous êtes née le 5 mai 1997 à Goma en République démocratique du Congo (RDC) et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents d'ethnie tutsi ont fui le Rwanda durant le génocide. Vous voyez le jour et vivez avec votre mère à Goma dans un camp de réfugiés jusqu'en 2007. Cette année, les autorités congolaises vous

chassent du pays vous sommant de rentrer au Rwanda. Vous vous établissez à Kigali avec votre mère qui parvient à trouver du travail dans un restaurant.

En 2008, votre mère achète une maison à Kigali et elle vous inscrit à l'école primaire adventiste de Kagasunzu, une école privée anglophone.

En 2009, votre mère vous conduit en Afrique du Sud pour y subir une intervention chirurgicale au niveau du dos en raison de la gravité de votre scoliose. Après une longue hospitalisation, vous retournez avec votre mère au Rwanda et reprenez votre scolarité.

Début 2011, des policiers somment votre mère de quitter la maison qu'elle a achetée en 2008. Face à son refus, elle est convoquée au tribunal où il lui est expliqué que la maison appartient à un homme condamné pour génocide qui doit dédommager ses victimes avec cette maison. Votre mère affirme avoir acheté la maison à une femme. Après enquête, il s'avère que l'homme condamné pour génocide avait donné cette maison à sa femme qui l'a vendue à votre mère. Dès lors, le tribunal estime que vous êtes dans votre bon droit et donne raison à votre mère; la maison vous appartient.

Quelques jours plus tard, trois policiers se rendent à votre domicile et somment votre mère, malgré le jugement en sa faveur, de quitter son domicile. Les mêmes hommes reviendront à plusieurs reprises réclamer votre départ. Ils menacent votre mère et disent ne pas vouloir de banyamulenge à Kigali.

En août 2011, ils finissent par arrêter votre mère à votre domicile. Seule, vous allez vous réfugier chez Paul, un Européen ami de votre mère où vous séjournez plusieurs mois sans nouvelles de votre mère. Paul décide finalement de vous faire quitter le pays.

Le 20 décembre 2011, vous quittez Kigali pour la Belgique accompagnée de Paul et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 21 décembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Le 21 juin 2013, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 juillet 2013, vous avez introduit une requête contre cette décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 14 novembre 2013, le CCE a annulé la décision du CGRA (arrêt n°113 767) afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale notamment sur Paul et le tracing de la Croix Rouge.

B. Motivation

Après avoir instruit votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vos propos présentent des imprécisions, invraisemblances et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous déclarer être née et avoir vécu jusqu'en 2007 dans un camp de réfugiés situé dans la ville de Goma dénommé tantôt Mulenge (audition 10/4/2013, p.6) tantôt Murenge (audition 11/4/2014, p.7-8). Or, il n'y a jamais eu de camp de réfugiés Mulenge ou Murenge dans la ville de Goma (voir COI Case joint au dossier). Relevons que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers avoir vécu à Goma non pas dans un camp de réfugiés mais chez un Banyamulenge (Déclaration OE, rubrique 9 p.1). Ces divergences dans vos propos et par rapport à l'information objective permet de remettre en cause la réalité de votre séjour d'une dizaine d'années à Goma dans un camp de réfugiés. Il est pourtant raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez localiser le lieu où vous avez vécu de nombreuses années d'autant plus que vous étiez avec votre mère jusqu'en août 2011 soit à l'âge de 14 ans et que ce séjour à Goma vous aurait valu de connaître des problèmes au Rwanda. De plus, il est invraisemblable que votre mère, tutsi rescapée du génocide soit restée à Goma, chef lieu du Nord-Kivu, depuis la fin du génocide jusqu'en 2007 vu la situation régnant dans l'Est de la RDC. Il est de notoriété

publique que l'Est est ravagé par un conflit armé depuis une vingtaine d'années et que les civils ont subi et subissent de la part des groupes armés et de l'armée nationale de graves violations des droits de l'homme notamment des FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) constituées entre autre d'anciens génocidaires rwandais qui prétendent défendre les réfugiés hutu ayant fui le Rwanda à la fin du génocide après la prise du pouvoir par Kagame (voir SRB RDC la situation sécuritaire aux Kivus - 25 mars 2013 joint au dossier).

Ainsi encore, le CGRA estime que vos propos concernant les problèmes liés à l'achat d'une maison par votre mère à l'épouse d'un génocidaire ne sont pas crédibles.

Relevons d'abord que vous donnez des informations imprécises et erronées concernant la localisation de cette maison dans laquelle vous avez vécu de 2008 à août 2011. Vous localisez cette maison tantôt à Nyamirambo, commune Nyakabanda, quartier Gasiza (audition 10/4/2013, p.6) tantôt à Nyamirambo umudugudu/quartier Gasiza (audition 13/6/2014, p.4). Or, Nyamirambo et Nyakabanda sont deux secteurs distincts et l'umudugudu Gasiza se situe dans la cellule Nyakabanda I du secteur Nyakabanda (voir le document joint au dossier, Arrêté portant délimitation des villages (umudugudu) du 16/08/2006) et non dans le secteur Nyamirambo comme vous l'affirmez. En outre, vous ne pouvez citer des noms de voisins à l'exception de maman [G.] et d'[A.] (audition 13/06/2014, p.6). De plus, le CGRA s'étonne quant à la capacité financière de votre mère à acheter une maison en 2008 après avoir travaillé quelques mois dans un restaurant tout en finançant votre scolarité dans une école privée anglophone et votre hospitalisation en 2009 en Afrique du Sud. Quant au restaurant où elle travaille, vous ne pouvez citer le nom de l'employeur de votre mère ni celui des collègues de travail de votre mère (audition du 13/06/2014, p.5).

Par ailleurs, votre mère étant propriétaire de cette maison achetée à l'épouse d'un génocidaire depuis 2008 dont vous ne pouvez préciser les identités, il est invraisemblable que des policiers demandent à votre mère de quitter cette maison uniquement au début de l'année 2011 (audition 13/06/2014, p.9). Si ces policiers ne souhaitaient pas que cette maison soit occupée par des Banyamulenge, ils auraient exigé que vous quittiez cette maison dès 2008, année d'acquisition de la maison par votre mère (audition 13/06/2014, p.9, audition 10/04/2013, p.4).

De plus, il est invraisemblable que, souhaitant s'approprier cette maison depuis le début de l'année 2011, les policiers ne procèdent à l'arrestation de votre mère qu'en août 2011 (audition 13/06/2014, p.9-10) après de nombreuses visites hebdomadaires (audition 13/06/2014, p.9-10).

De plus, il est invraisemblable que votre mère ayant déjà obtenu reconnaissance de son titre de propriété auprès du tribunal de Nyamirambo se laisse ainsi menacer quasi quotidiennement par les trois mêmes policiers sans demander la protection de ses autorités en saisissant leur supérieur hiérarchique ou les tribunaux avec l'aide d'un avocat pour déposer plainte contre eux. Cette passivité de votre mère est incompréhensible d'autant plus qu'elle devait veiller à votre protection (audition 13/06/2014, p.11).

Quant à l'arrestation de votre mère dont vous ne pouvez préciser la date exacte, il est invraisemblable que les policiers s'en prennent à vous et à la domestique sans s'assurer au préalable que votre mère ne soit cachée à l'intérieur de la maison pour procéder à son arrestation (audition 13/06/2014, p.10-11).

En outre, il est invraisemblable que les policiers procèdent uniquement à l'arrestation de votre mère et s'en aillent en laissant deux témoins de leurs actes, la domestique et vous-même (audition 13/06/2014, p.10). Invitée à décrire ces trois policiers que vous avez vus à plusieurs reprises, vos propos sont très lacunaires déclarant, ils étaient toujours en uniforme de la police, ils venaient toujours avec leur fusil, chaque fois qu'ils venaient, ils disaient la même chose qu'on devait sortir de la maison, quelques fois nous étions dépassées (audition 13/06/2014, p.12).

Quant à la personne qui vous a aidée après l'arrestation de votre mère et qui vous a hébergée durant plus de trois mois jusqu'à votre départ du pays en date du 20 décembre 2011, vos propos sont particulièrement imprécis (audition 13/06/2014, p.12-14). Vous ignorez son nom de famille, sa nationalité, son lieu de naissance, le lieu où il a vécu avant de s'installer au Rwanda et sa profession. Vous déclarez que Paul travaille pour la société STRABAG et qu'il a une voiture de fonction. Relevons que la STRABAG est une société internationale ayant une compétence en construction de projets internationaux au plus haut niveau (ingénierie civile, construction de bâtiments, infrastructures de transports) (voir document STRABAG - joint au dossier). Vu ces informations sur la STRABAG, il est invraisemblable qu'en ayant vécu plus de trois mois avec Paul, vous ne puissiez préciser la nature de

son travail pour cette société au point d'ignorer s'il travaille dans un bureau ou sur des chantiers (p.13). De plus, vous ne pouvez donner la localisation exacte de la maison de Paul notamment dans quel secteur de la ville de Kigali elle se situe (p.13-14). De même, vous ne pouvez préciser le nom de l'employé de maison travaillant pour Paul (p.12). Vous déclarez que Paul vous rassurait, vous disant que vous reverriez votre mère, même si cela n'était pas facile, il allait continuer à faire des efforts pour retrouver votre mère (p.14). Dans ce contexte, il est invraisemblable que vous ne sachiez préciser les recherches qu'il a menées pour retrouver votre mère et qu'il ne vous en ait pas parlé (p.14). De même, il n'est pas crédible que vous ignoriez s'il a contacté un avocat ou une association de défense des droits de l'homme ou les autorités pour dénoncer l'arrestation arbitraire de votre mère par trois policiers (p.14-15). Le CGRA estime invraisemblable que vous ne puissiez donner des informations précises concernant un des protagonistes de votre récit et les démarches effectuées par ce dernier pour retrouver votre mère.

Quant aux problèmes que vous avez rencontrés lors de votre scolarité, vos propos sont tout aussi imprécis. Vous déclarez avoir été rejetée par les autres élèves qui vous traitaient de munyamulenge mais vous êtes incapable de préciser l'identité de ces élèves à l'exception de deux prénoms Christine et Cynthia (audition 13/6/2014, p.4). De plus, il est invraisemblable que votre mère informée des problèmes que vous rencontriez ne soit pas allée voir le directeur ou un enseignant et se soit contentée de vous demander de leur en parler vous-même. En outre, vous ne pouvez donner le nom des enseignants à qui vous auriez parlé de votre situation avec les autres élèves. De même, il est peu crédible que votre mère vous inscrive dans une école privée anglophone alors que vous ne parlez pas l'anglais. En outre, vous ignorez si les élèves de cette école ou leur parents ont vécu en Ouganda (p.2). L'imprécision de vos propos permet de douter de la réalité de ces faits.

Enfin, le CGRA s'étonne que vous ignorez le vécu de votre famille tutsi paternelle et maternelle notamment celui de vos parents durant le génocide. Il est incompréhensible que votre mère ne vous en ait aucunement parlé notamment lors des commémorations nationales du génocide en avril 2010 et avril 2011 alors que vous étiez respectivement âgée de 13 et 14 ans et que vous-même n'avez pas cherché à connaître le vécu de votre famille durant le génocide (audition 11/4/2014, p.5-7). De plus, invitée à parler de ces commémorations du génocide d'avril 2010 et avril 2011, vous déclarez ne pas vous en souvenir. Interrogée pour obtenir plus d'informations au niveau de votre école et de la ville de Kigali, vous tenez des propos assez vagues déclarant à l'école on a dit à un certain moment qu'on commémore les victimes du génocide; à Kigali vous ignorez où ces commémorations ont eu lieu et vous vous limitez à dire qu'on parlait de la commémoration des victimes du génocide à la télévision et à la radio sans pouvoir donner de précisions. De plus, vous ignorez si le président Kagame intervenait lors de ces commémorations du génocide. Or, selon nos informations, chaque année le Rwanda et ses habitants observent une période de deuil national d'une semaine à partir du 7 avril, date du début du génocide, la télévision diffuse des images des massacres, des émissions de recueillement également à la radio, les Rwandais portent du violet, la couleur du deuil, tous les commerces sont fermés, les survivants nettoient et enterrent des os de victimes, des veillées ont aussi lieu et des cérémonies officielles en présence du Président Kagame se déroulent au Stade National Amahoro de Kigali (voir documents joints au dossier).

De ce qui précède le CGRA estime que vos déclarations ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre que vous avez réellement vécu les différents problèmes allégués dans le cadre de votre récit d'asile et empêchent de tenir les faits pour établis.

Le CGRA ne peut se satisfaire de l'argument portant sur votre jeune âge que vous invoquez durant les deux auditions pour justifier les diverses imprécisions, lacunes et méconnaissances qui vous sont reprochées. Votre âge (14 ans au moment des faits) ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de votre récit d'asile, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans vos déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives à votre vécu familial, celui des faits invoqués et aux protagonistes de votre récit d'asile dont l'évocation n'est pas tributaire d'un apprentissage ou d'une maturité spécifique.

Quant à la demande du CCE souhaitant disposer de plus d'informations sur les raisons de l'impossibilité de retracer le parcours de votre mère par le service tracing de la Croix-Rouge, il y a lieu de relever que ce service garantit la confidentialité des données (voir informations jointes au dossier) ce qui a été soulevé par le CGRA lors de l'audition du 13 juin 2014 (p.16-17). Après cette audition, vous avez transmis au CGRA des documents du service tracing concernant les possibilités d'effectuer des recherches au Rwanda dont il ressort qu'il est compliqué de lancer une recherche au Rwanda; la perte

de contact doit être liée à un des conflits suivants : conflit armé au Rwanda ayant débuté en 1990, le génocide de 1994, la guerre en RDC de 1996/1997, l'insécurité au Rwanda de 1997/1998, l'expulsion des Rwandais d'Ouganda et de Tanzanie en 2006/2007, le conflit en RDC de 2007/2008 et à la condition que tous les autres moyens de rétablissement du lien familial (téléphone, amis...) aient été infructueux. Le CICR visite certains lieux de détention en cas de recherche dénommée "allégation d'arrestation" mais il n'y a pas de certitude que cette recherche puisse être lancée (voir échange d'email du 3-4 avril 2013). De plus, il ressort de l'email daté du 27 mars 2013 qu'une allégation d'arrestation auprès de la CICR n'est possible que si vous disposez d'assez d'informations concernant l'arrestation de votre mère, ce qui n'est pas le cas. De plus, il ressort également de ce même email que votre demande de recherche introduite le 4 avril 2012 n'a pas pu être lancée et le dossier a été clôturé. Certes, les différents emails constituent une preuve de votre intention de lancer des recherches mais l'imprécision de vos déclarations rend toute recherche infructueuse. De plus, il est précisé dans l'email du 21 mai 2012 que vous pouvez recontacter la Croix-Rouge pour retrouver votre mère si vous trouvez plus d'informations (ce qui n'est pas le cas) et il y est précisé que le camp de réfugiés Mulenge ne se trouve pas à Goma.

Quant à la recherche demandée par le CCE de retrouver l'homme chez qui vous avez vécu durant plus de trois mois après l'arrestation de votre mère et qui vous a aidée à quitter le Rwanda, cette recherche par le CEDOCA est impossible en raison du fait que la STRABAG est une société internationale qui n'est pas tenue de délivrer des informations au sujet de son personnel et que vous ne pouvez donner aucune information précise concernant cette homme à savoir son nom de famille, sa nationalité et le type de travail qu'il a effectué au sein de cette société. De plus, vous avez tenté de prendre contact par email avec la STRABAG mais vous n'avez reçu aucune réponse (email du 8 avril 2013). L'impossibilité de cette recherche en raison de l'imprécision de vos propos a été soulevée par le CGRA lors de votre audition du 13 juin 2014 et votre avocat a acquiescé (p.16).

A l'appui de votre récit d'asile, vous avez déposé les documents suivants.

Plusieurs échanges d'emails avec le service tracing de la Croix-Rouge datés du 2 au 3 avril 2013, du 27 mars 2013, du 8 avril 2013, du 21 mai 2012 et l'attestation du service tracing de la Croix-Rouge prouvent que vous avez tenté de lancer des recherches pour retrouver votre mère mais celles-ci n'ont pas été lancées par la Croix-Rouge, le dossier a été clôturé (voir supra). Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

L'email du 24 avril 2012 relatif à la recherche d'un collaborateur de la STRABAG prouve votre intention de retrouver le personne qui vous a aidée à fuir le pays, un dénommé Paul résidant à Kigali (voir supra). Ce document ne permet également pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant le rapport du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant de l'organisation de l'Union Africaine intitulé « Observations finales et recommandations adressées au Gouvernement de la République du Rwanda par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant sur le rapport initial de la mise en oeuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », l'extrait de la loi rwandaise relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences (loi n°27/2001) tiré du site internet <http://www.unhcr.org/refworld/>, l'article du Bulletin n°47/ décembre 2009 de l'association pour la recherche interculturelle intitulé « les familles migrantes rwandaises en Europe à l'épreuve du génocide et de l'exil : acculturation, difficultés psychosociales et ressources » et un article tiré de www.congoline.com intitulé « les banyamulenge ou tutsi du Congo : un concept ou un véritable groupe ethnique du Kivu ? » de J.G. et B. Tshikuka, ces documents ont une portée générale et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile qui lui fait défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 Janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que le bénéfice du doute doit largement profiter à la requérante et insiste sur la nécessité d'adopter une attitude prudente eu égard à l'état de minorité de cette dernière.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder à la requérante la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article tiré du site <http://lemonde.fr>, un article tiré du site <http://radiookapi.net>, un article tiré du site <http://www.distancesfrom.com>, une attestation d'un psychologue datée du 22 octobre 2014 et les copies d'un échange de courriels entre la tutrice de la requérante et le service « tracing » de la Croix Rouge de Belgique datés du mois de juin 2014.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet des imprécisions, invraisemblances et méconnaissances portant sur des points essentiels de son récit qui mettent en cause la réalité des faits allégués. Elle constate en outre que l'inconsistance des propos de la requérante quant aux protagonistes de son récit constitue la principale raison de l'impossibilité de retracer le parcours de sa mère par le service « tracing » de la Croix-Rouge, d'une part, et de retrouver le sieur P., l'homme chez qui la requérante aurait vécu durant plus de trois mois après l'arrestation de

sa mère et qui l'aurait aidé à quitter le pays, d'autre part. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit relaté par la requérante.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne dans un premier temps le profil particulier de la requérante, mineure, qui avait quatorze ans au moment des faits. Elle rappelle également les caractéristiques de l'éducation rwandaise et le fait que la requérante ne posait pas de questions aux adultes. Elle rappelle enfin que le doute doit bénéficier largement à la requérante et qu'une attitude prudente doit être observée lors de l'examen de sa demande. Quant aux faits et aux griefs reprochés par la partie défenderesse, elle s'attache à les réfuter un à un.

4.4 Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n°113.767 (dans l'affaire CCE/X/V) du 14 novembre 2013 était motivé notamment comme suit :

« 4.4 D'emblée, le Conseil estime que la contestation relative au sens à donner au mot « banyamulenge » peut avoir échappé en tout ou en partie à la requérante au vu de son jeune âge. Par ailleurs, il ne peut écarter l'hypothèse que ce vocable ait trouvé à s'appliquer à des catégories plus larges que celles visées par la décision dans la définition qu'elle donne de ce mot. Ce motif de la décision attaquée est dès lors peu pertinent.

4.5 Ensuite, la partie requérante rappelle utilement les précautions qui doivent être prises dans l'examen d'une demande d'asile introduite par un mineur d'âge et que, plus précisément, la requérante n'était âgée que de quatorze ans au moment des faits.

4.6 Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier au premier motif de la décision attaquée qui estime qu'il n'est pas vraisemblable que la mère de la requérante n'ait entrepris aucune démarche pour dénoncer l'attitude de trois policiers. Ce grief trouve une réponse plausible en termes de la requête, à savoir que la mère de la requérante considérait qu'elle ne pouvait dénoncer les policiers à la police.

4.7 Le Conseil estime en l'espèce qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin de se prononcer sur la demande d'asile de la requérante. Il remarque que d'importantes zones d'ombres persistent dans le récit de cette dernière. Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la présente demande quant au sieur [P.]. Il apparaît important au vu du rôle de cette personne dans les événements relatés d'approfondir le contexte de vie de cette personne et les conditions concrètes du séjour de la requérante chez cette dernière. Dans la même perspective, si la partie requérante a tenté de prendre contact avec la société qui employait ledit [P.], la partie défenderesse n'a de son côté mené aucune investigation sur cette personne. La partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile possède un important service de documentation qu'elle peut utiliser. Le Conseil souhaiterait également disposer de plus d'informations sur les raisons de l'impossibilité de retracer le parcours de la mère de la requérante par le service « tracing » de la Croix-Rouge. Enfin, le Conseil considère qu'il serait judicieux d'obtenir davantage d'informations sur le contexte dans lequel évoluait la mère de la requérante, son travail au Rwanda, son environnement professionnel, etc. Ces informations permettraient de contextualiser l'environnement dans lequel la requérante a évolué ».

4.5 La partie défenderesse a, suite à l'arrêt d'annulation dont un extrait est cité ci-dessus, décidé d'entendre à nouveau la requérante sur les points litigieux et ce, à deux reprises.

4.6 Le Conseil estime, après examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a répondu de manière adéquate aux exigences de l'arrêt d'annulation précité. Il observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la requérante est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les imprécisions, invraisemblances et méconnaissances émaillant les déclarations de la requérante quant aux éléments fondamentaux de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour

lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise à l'exception des motifs portant sur la divergence dans les déclarations successives de la requérante concernant son lieu de résidence à Goma et l'absence de dénonciation par la mère de la requérante du harcèlement dont elle aurait été victime, qui trouvent une explication plausible dans la requête introductive d'instance. Les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil relève l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant des éléments basiques liés à son vécu personnel tels que sa scolarité ou la localisation de son lieu de vie. Il note en outre les méconnaissances de la requérante face à son histoire familiale. Il souligne par ailleurs le caractère peu circonstancié des propos de la requérante concernant les commémorations du génocide dans son pays d'origine. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le jeune âge de la requérante au moment des faits ne suffit pas à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit d'asile, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations qui portent sur des informations élémentaires, relatives à son vécu personnel et familial ainsi qu'aux protagonistes de son récit d'asile dont l'évocation n'est pas tributaire d'un apprentissage ou d'une maturité spécifique. Partant, les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle allègue.

4.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil observe qu'à la suite de l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante n'a fourni aucun effort en vue d'éclairer le Conseil sur les principaux protagonistes de son récit. Elle se limite, dans sa requête, à apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil quant à la réalité des faits allégués. Or, le Conseil observe que la requérante, depuis son arrivée en Belgique, est entourée de personnes en mesure de l'aider à contribuer à la charge de la preuve de sorte que son jeune âge durant sa procédure d'asile ne peut suffire à lui seul à justifier cette carence.

4.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses carences, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et eu égard à l'état de minorité de la requérante dont la partie défenderesse a tenu compte selon les données du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.11 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, quand bien même l'état de minorité de la requérante justifierait un élargissement du doute qui pourrait lui bénéficier, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.12 La partie requérante fait également état de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes

est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.13 Quant à la violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et de l'article 8 de la directive 2005/85CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la partie défenderesse et ne peut dès lors retenir une éventuelle violation de ces dispositions.

4.14 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux articles de presse et rapport international versés au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'ils sont de portée générale et ne permettent nullement de pallier l'inconsistance des déclarations de la requérante quant aux éléments fondamentaux et aux principaux protagonistes de son récit.

4.15 Quant à la situation de santé mentale de la requérante, l'attestation d'un psychologue datée du 22 octobre 2014 versée en annexe de la requête est, comme le fait remarquer la partie défenderesse à l'audience, extrêmement succincte et ne mentionne qu'un « vécu passé douloureux » ainsi que « la lourdeur et longueur de [la] procédure d'asile [de la requérante] ». Ce document pas plus détaillé n'apporte aucune explication concernant les très importantes imprécisions du récit fourni par la requérante et ne peut amener à une autre conclusion que celle qui découle des considérations qui précèdent.

4.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE